

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2024-063202

**Monsieur le directeur de l'établissement MELOX**  
**BP 93124**  
**30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex**

Marseille, le 27 novembre 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 15 novembre 2024 sur le thème « Prise en compte du risque de pratiques frauduleuses » à Mélox (INB 151)

**N° dossier:** Inspection n° INSSN-MRS-2024-0598

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dites « Sapin II »
- [4] Guide 30 de l'ASN sur la politique en matière de maîtrise des risques et inconvénients des INB et système de gestion intégrée des exploitants
- [5] Note de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relatif à la déclinaison de l'arrêté [2] pour la prévention, la détection et le traitement des fraudes

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 novembre 2024 dans Mélox (INB 151) sur le thème « Prise en compte du risque de pratiques frauduleuses ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation Mélox (INB 151) du 15 novembre 2024 portait sur le thème « Prise en compte du risque de pratiques frauduleuses » et a été réalisée de manière inopinée.



L'équipe d'inspection s'est ainsi intéressée à la prévention, la détection et le traitement des irrégularités. Pour rappel, un courrier spécifique de l'ASN [5] a été transmis en 2018 aux exploitants des installations nucléaires de base afin de leur rappeler les principales exigences applicables concernant la mise en place de mesures de prévention, de détection et de traitement des CFS (contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes) ainsi que la participation à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les mesures prises par l'installation pour prévenir les risques de CFS (Contrefaçons, falsifications et suspicions de fraude), notamment au regard des dispositions techniques et organisationnelles énoncées dans la note de l'ASN [5] qui décline les exigences de l'arrêté [2].

Des vérifications ont ainsi notamment porté sur l'organisation mise en œuvre pour gérer ces thématiques, la nomination des personnes en charge de ce sujet et les différentes actions engagées en interne ou en externe, les formations, la surveillance des intervenants extérieurs comme le traitement des signalements.

L'équipe d'inspection a effectué une visite de locaux de l'installation, en particulier en lien avec des travaux de modifications en cours dans le cadre du projet « GOMOX ». Des échanges ont été réalisés avec diverses personnes rencontrées lors de la visite pour vérifier notamment leurs connaissances des méthodes de signalements ou de traitement des risques de CFS.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs de l'ASN relèvent que des actions sur les risques de CFS sont réalisées sur l'installation mais considèrent que l'organisation mise en œuvre, relative à la prévention des CFS, n'est pas suffisamment formalisée et présente en conséquence des défauts de traçabilité. Le traitement de cette thématique peut apparaître trop limité à la notion de « qualité produit » et les formations réalisées ou disponibles sont perfectibles. Il est également relevé des méconnaissances, par des personnels et intervenants interrogés sur le terrain, des méthodologies de signalement. Enfin, des compléments d'informations sont attendus sur une intervention liée à des contrôles et essais périodiques et sur des dispositions à mettre en œuvre pour éviter l'entreposage de déchets dans des zones ne le permettant pas.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### Organisation

L'équipe d'inspection s'est intéressée à l'organisation mise en place pour assurer le suivi de la thématique de la prise en compte du risque de fraude, appelé CFS (contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes). Cette thématique est portée par la fonction « Officier Qualité Produit », assurée par le directeur Qualité et Performance de l'installation. Il est chargé d'alerter le directeur sur toute tentative de falsification ou passage sous silence de problème qualité touchant les fabrications et l'autorité pour suspendre la production si cela est jugé nécessaire.



Des éléments vérifiés, il apparaît que de nombreuses actions ont été réalisées ou lancées pour la prise en compte de ces risques. Néanmoins, la définition des rôles et des attendus ou la formalisation du suivi des actions apparaissent insuffisantes, avec une approche trop focalisée sur l'unique aspect « qualité produit ».

Enfin, il n'apparaît pas de disposition concernant le processus achat alors que ce domaine d'activité présente des risques et enjeux sur les CSF.

**Demande II.1. : Améliorer la formalisation du rôle du « référent CFS » et des attendus de cette mission.**

**Demande II.2. : Améliorer la traçabilité des actions engagées et de leur suivi.**

### Système de recueil et de traitement des signalements

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné le processus mis en œuvre concernant l'information de son personnel et de ses sous-traitants sur l'existence d'un dispositif de recueil des signalements.

L'article 8 de la loi [3] dispose :

*« Les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du présent A qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations mentionnées au I de l'article 6 et portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée, peuvent signaler ces informations par la voie interne, dans les conditions prévues au B du présent I, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles.*

*Tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues au I du présent article, soit directement :*

*1° A l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret prévu au sixième alinéa du présent II ;*

*2° Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;*

*3° A l'autorité judiciaire ;*

*4° A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précité. »*

Le guide n° 30 de l'ASN [4] précise au paragraphe 7.3.4 :

*« l'exploitant met en place des pratiques d'encadrement qui favorisent la remontée des informations importantes pour la protection des intérêts dans l'organisation. Il veille notamment à ce que les dispositifs de reconnaissance et de sanction des individus soient propices au signalement des erreurs (involontaires) et des non-respects volontaires des règles. Ces pratiques visent notamment à ce que soient signalées les règles existantes qui sont source de contraintes, physiques, cognitives ou sociales trop élevées ou qui sont contradictoires entre elles ou impossibles à respecter simultanément. »*

En lien avec les exigences figurant dans l'annexe 2.2 du courrier ASN [5], il est demandé :



*« en complément du dispositif interne aux exploitants, l'ASN va mettre en œuvre un processus de recueil des signalements par un formulaire sur son site internet. Lorsqu'il sera en place, je vous demande d'en informer votre personnel, le personnel sous-traitant intervenant sur vos sites ainsi que vos autres fournisseurs. Cette information pourra être affichée dans les locaux à usage du personnel. ».*

Plusieurs agents et intervenants, interrogés par sondage lors de la visite des installations, n'avaient pas connaissance des systèmes d'alerte mis en place par l'installation, le groupe Orano ou par l'ASN. De plus, il n'a pas été relevé d'affichage d'informations aux risques de CFS et à leur signalement, dans les locaux visités de l'installation.

**Demande II.3. : Prendre des dispositions efficaces pour assurer la connaissance des différents processus de recueil des signalements d'irrégularités, pour l'ensemble des agents et intervenants extérieurs de l'installation.**

### Formations

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose :

*« les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. À cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées. »*

Les inspecteurs ont notamment consulté des présentations locales de sensibilisation au risque d'irrégularités et le support de « e-learning » fournis par le groupe Orano. La sensibilisation sur les risques de CFS concernant le personnel de l'installation est abordée dans le chapitre « Garantir la qualité du produit » et seuls deux exemples de cas sont formalisés dans le support de formation pour illustrer les risques de CFS. Cette approche peut paraître trop limitante et ne permet pas une vision aboutie des risques de CFS.

Concernant le support « e-learning » du groupe Orano, également mis à disposition des intervenants extérieurs de l'installation, il n'apparaît aucune mention au dispositif de signalement mis en place par l'ASN sur son site internet. Il en est de même pour dans les guides pratiques présentés lors de l'inspection.

Il a également été relevé qu'il n'y avait pas de formation spécifique au personnel intervenant dans le processus des achats alors que des enjeux conséquents existent en termes de CFS.

Enfin, aucun dispositif de montée en compétence, adapté au rôle du référent « fraude », n'a pu être présenté en local ou au sein du groupe Orano.

**Demande II.4. : Présenter les dispositions retenues pour améliorer le caractère opérationnel et le contenu des formations à la prévention et à la détection du risque de CFS**



**notamment les moyens d'alerte interne et de l'ASN à destination du personnel et des intervenants extérieurs.**

**Demande II.5. : Développer et assurer une formation spécifique à la maîtrise du risque de CFS, adaptée aux fonctions et activités présentant des enjeux. Vous présenterez les dispositions retenues.**

#### Intervention

Lors de contrôle par sondage d'intervenants extérieurs ayant participé à des actions de contrôles et vérifications sur l'installation et la vérification du fichier d'entrée en zone les jours de contrôles réalisés, un intervenant de la société en charge des tests d'efficacité des derniers niveaux de filtration n'est pas apparu dans les intervenants en zone.

**Demande II.6. : Présenter les éléments d'analyse de cette situation et, le cas échéant, les actions engagées.**

#### Entreposage de déchets

Lors de la visite, l'équipe d'inspection a relevé la présence de déchets entreposés dans le couloir A206, au droit d'un affichage interdisant tout entreposage de déchets devant le « Mag 256 ». Si cet écart a été corrigé très rapidement, il est à noter que ce type de constat est régulièrement relevé lors des visites d'inspection. Ceci n'est pas satisfaisant et relève d'un traitement des écarts insuffisant pour pallier ces entreposages interdits.

**Demande II.7. : Transmettre la fiche d'écart correspondant au constat d'entreposage de déchets hors zone autorisée, incluant une analyse des causes suffisante et aboutie pour définir les actions correctives et préventives nécessaires.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).



Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

**Pierre JUAN**



### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)